



- 1) Objet
- 2) Vocabulaire et Abréviations
- 3) Modalités de réexamen
- 4) Documents amont
- 5) Description de la procédure
- 6) Enregistrements

Domaine d'application :

La procédure concerne l'usage du symbole d'accréditation, la marque combinée (ILAC MRA)/symbole d'accréditation et la référence au statut de reconnaissance EA MLA par les OEC accrédités.

Responsabilité de l'application :

Les OEC accrédités, le personnel d'ALGERAC, les évaluateurs et les membres CAS.

Modifications:

- La révision de la présente procédure porte sur la modification du chapitre 5.11 en introduisant les chapitres C et D du document ILAC R7 :
- Introduction de chapitre 5.12 porte sur la charte d'utilisation de la marque ILAC MRA

Établi le : 11/05/2023

Par : chefs de département techniques

Visa :

Vérfié le : 11/05/2023

Par : RQ

Visa :

Approuvé le : 14/05/2023

Par : Directeur Général

Visa :



1. Objet

Cette procédure a pour objet de définir les règles générales d'utilisation du symbole d'accréditation, Marque combinée ILAC MRA et la Référence au statut d'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA).

2. Vocabulaire et abréviation :

- **Logotype de l'accréditeur** a pour sens le logotype utilisé par ALGERAC pour sa propre identification.
- **Symbole d'accréditation** a pour sens le symbole conçu par ALGERAC pour son utilisation par les organismes accrédités pour indiquer qu'ils sont accrédités par ALGERAC.
- **Marque combinée ILAC MRA**: Est la marque ILAC MRA utilisée en combinaison avec le symbole d'accréditation d'ALGERAC, *Conformément à l'article 5 de ILAC-R7:5/2015*
- **Référence au statut de signataire de l'accord multilatéral (MLA) de l'EA** : Il s'agit d'une déclaration ou d'un texte utilisé par ALGERAC ou un OEC accrédité pour faire référence au statut de signataire de l'EA MLA pour un domaine d'accréditation donné.
- **OEC** : Organisme d'Evaluation de la Conformité
- **RA** : Responsable d'accréditation
- **CD** : Chef de département

3. Modalités de réexamen

Le Responsable Qualité en concertation avec les chefs des départements techniques procède à la revue de cette procédure à chaque fois que cela est nécessaire.

4. Les documents en amont

- ISO/CEI 17011 «Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'Evaluation de la conformité».
- EA-3/01: Conditions de l'EA pour l'utilisation des symboles d'accréditation, référence textuelle à l'accréditation et statut de signataire MLA.
- EA1-06 : Accord multilatéral EA MLA-Critères de signature-Politique et procédures de développement.
- ILAC P8: Accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC : exigences supplémentaire pour l'utilisation des symboles d'accréditation et pour les revendications de statut d'accréditation par les organismes d'évaluations de la conformité accrédités".
- ILAC-R7 : Règles d'utilisation de la marque ILAC-MRA
- PRO 23 : Procédure suspension, réduction et retrait d'une accréditation.



5. Description de la procédure

Introduction

ALGERAC est l'organisme Algérien d'accréditation, en charge de l'évaluation de la compétence des laboratoires d'essais, d'étalonnage, d'analyses biomédicales, des organismes d'inspection et de certification de systèmes de management, de produits ou de personnes.

ALGERAC intervient dans le cadre du décret 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005. Le logotype ALGERAC est déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INAPI) Procès-verbal de dépôt (092277).

Les certificats d'accréditation émis par ALGERAC font référence à son statut de signataire des accords multilatéraux de EA MLA/ ILAC MRA pour les portées reconnues.

5.1 Droits d'usage du Logo et du symbole d'accréditation

5.1.1. Usage du logo ALGERAC

L'utilisation du logo d'ALGERAC est exclusivement réservée à l'organisme Algérien d'accréditation. Il est utilisé par ALGERAC sur son propre papier à en-tête, les documents qualité d'ALGERAC et tout autre document utilisé dans le cadre de son activité. Cf. ANNEXE 01.

5.1.2. Usage du symbole d'accréditation

Le symbole d'accréditation est utilisé par les OEC accrédités (Organisme d'Evaluation de la Conformité), pour faire référence à leurs accréditations et démontrer ainsi la reconnaissance de leurs compétences par ALGERAC dès la date de prise d'effet de l'accréditation.

5.2 Règles générales d'utilisation du symbole d'accréditation

- 5.2.1 La reproduction du symbole d'accréditation, quelle que soit, doit respecter les exigences de la charte graphique (référence couleur notamment : voir annexe 01 du présent document) et rester homothétique à l'original.
- 5.2.2 Quelle que soit la taille de la reproduction (Largeur : non inférieure à 15 mm) d'un symbole d'accréditation, celle-ci doit rester lisible en toutes circonstances.
- 5.2.3 Les dimensions normales du symbole d'accréditation, lorsqu'il est imprimé sur des feuilles de format A4 sont celles figurants sur la charte graphique (voir annexe 1 du présent document).
- 5.2.4 Le symbole d'accréditation doit toujours être utilisé, quel que soit le support en combinaison avec :
 - ✓ le logotype de l'organisme accrédité
 - ✓ le ou les numéros d'accréditation(s)
 - ✓ l'identification des différents sites couverts par l'accréditation
- 5.2.5 Le symbole d'accréditation doit demeurer inférieur aux dimensions du logotype de l'organisme accrédité. L'utilisation du symbole d'accréditation ne signifie pas qu'ALGERAC est responsable de l'exactitude des essais/analyses, des étalonnages ou des décisions relatives aux inspections ou certifications réalisées.



- 5.2.6 Les organismes accrédités baseront toutes les reproductions du symbole national d'accréditation sur les versions maîtresses conformément aux exemples présentés en ANNEXE 01.

5.3 Le concept de référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissances internationaux

Le concept s'applique à tout type d'action et de moyen matériel adopté par l'organisme accrédité pour mentionner et faire connaître son statut d'accréditation et les accords de reconnaissances internationaux (marque combinée ILAC MRA, statut de reconnaissances mutuelle EA MLA).

5.3.1 La référence au symbole d'accréditation est autorisée pour les portées accréditées sur ;

- ✓ les papiers à en-tête,
- ✓ courriers électroniques,
- ✓ sites Internet,
- ✓ Matériel publicitaire,
- ✓ rapports et certificats.

5.3.2 la référence à la marque combinée ILAC MRA et au statut (EA MLA) sont autorisées pour les portées accréditées et reconnues ;

Afin de faire référence à la marque combinée ILAC MRA et au statut (EA MLA), les organismes accrédités sont tenus de faire une demande d'autorisation d'utilisation de la marque auprès d'ALGERAC.

la référence à la marque combinée ILAC MRA et au statut de reconnaissance mutuelle (EA MLA) sont autorisées pour les portées accréditées et reconnues uniquement sur;

- ✓ Les rapports et les certificats
- ✓ Outils de communication (diapositives de présentation, communiqués de presse, brochures, publicités, cartes de visite, factures, devis)
- ✓ Matériel et présentoirs pour les événements (bannières pop-up et présentoirs de stands, signalisation, affiches)
- ✓ Applications en ligne (sites web, bulletins d'information, signatures de courrier électronique),

Lorsqu'un OEC émet des rapports/Certificats ou autres moyens, comprenant des portées accréditées ou reconnues, il doit clairement les identifier comme telles.

ALGERAC encourage les OEC à l'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et à la référence au statut EA MLA).

5.4 Utilisations interdites du Symbole d'accréditation, la référence à la marque combinée ILAC MRA et au statut reconnaissance mutuelle (EA MLA)

5.4.1 l'interdiction d'utilisation du symbole d'accréditation

- ✓ L'apposition du symbole d'accréditation est interdite :
 - par les organismes ayant déposé une demande d'accréditation
 - sur les activités non accréditées.



5.4.2. L'interdiction d'utilisation de la marque ILAC MRA et la référence au statut EA MLA

- ✓ Activités non reconnues
- ✓ Papeterie d'entreprise (cadeaux promotionnels, calendriers, dossiers de documents, carnets de notes, papier à en-tête, cartes de compliment, télécopies.

5.5 Suspension

En cas de suspension, ALGERAC n'autorise pas l'OEC, dont l'accréditation est suspendue, à continuer à utiliser le symbole d'accréditation, marque combinée et la référence textuelle au statut de reconnaissance EA MLA sur les certificats ou rapport qu'il émet ou tout autres moyens (Outils de communication, Matériel et présentoirs pour les événements, présentoirs de stands, signalisation, affiches, Applications en ligne)

5.6 Règles particulières d'utilisation du symbole d'ALGERAC

- Entités multi-sites

Dans une accréditation multi-sites, seuls les sites accrédités et les documents communs avec en-tête, peuvent reprendre à côté ou en dessous du symbole d'ALGERAC, la liste des sites et du domaine couvert par l'accréditation.

- Groupe et filiales

Lorsqu'une filiale appartenant à un groupe est accréditée, la communication ne doit en aucun cas laisser penser qu'une autre entité appartenant au groupe ou que tout le groupe est accrédité.

Les documents communs avec en-tête doivent reprendre à côté ou en dessous du symbole d'ALGERAC la liste des filiales couvertes par l'accréditation.

5.7 Règles d'utilisation du certificat d'accréditation

ALGERAC délivre un certificat d'accréditation dans les versions en langue française à tout organisme accrédité et en arabe et/ou anglaise au besoin.

- Conditions d'emploi

Le certificat peut être affiché en tout lieu et sur tout site de l'organisme accrédité couvert par l'accréditation.

Il peut être reproduit pour être intégré sur des supports publicitaires, sous réserve que le numéro d'accréditation et la mention de l'activité soient parfaitement lisibles.

- Limites d'utilisation

Lorsqu'un OEC n'est plus accrédité, il s'engage à ne plus utiliser le certificat d'accréditation à compter de la date d'expiration, de la date d'effet de la suspension, du non renouvellement, ou bien du retrait de l'accréditation, sur toute copie ou tout document sur lequel figurerait le certificat.

En cas de non renouvellement ou de retrait, il s'engage à retirer également tout matériel publicitaire faisant référence à son accréditation y compris les publicités diffusées par voie de presse ou site Internet.



5.8 Utilisation abusive

Dans le cas, où L'OEC accrédité, ne respecte pas les règles définies dans le présent document, il sera sanctionné (Voir le chapitre 5.8.2), pour les cas suivants :

- ✓ toute utilisation tendant à faire croire, de manière abusive que l'entité est accréditée pour des prestations hors de la portée d'accréditation.
- ✓ La reproduction ou l'apposition d'une copie altérée ou tronquée du symbole d'ALGERAC, Marque combinée ILAC MRA et la Référence au statut (EA MLA).
- ✓ utilisation du symbole d'accréditation, Marque combinée ILAC MRA et la Référence au statut (EA MLA) de telle façon qu'il pourrait induire en erreur le client final de la prestation réalisée.

Est également considéré comme publicité abusive:

- la diffusion de l'information d'une demande d'accréditation sous quelques formes que ce soit,

Exemple : - *Accréditation ALGERAC en cours,*
- *Extension d'accréditation ALGERAC "Domaine" en cours d'évaluation*
etc.

5.8.1 Obligations d'ALGERAC :

Suite à la suspension ou le retrait de l'accréditation, ALGERAC se doit de vérifier le respect des exigences relatives à l'utilisation du symbole d'accréditation, marque combinée, statut de reconnaissance EA MLA et du certificat d'accréditation (cf. 5.6 et 5.7) à travers :

- la consultation des sites Web des OEC pour s'assurer de la non utilisation abusive du symbole d'accréditation, Marque combinée ILAC MRA et la Référence au statut (EA MLA) par le CD/RA (cf. 5.8) ;
- lors des évaluations, une vérification des certificats d'accréditation et des rapports et autres moyens¹, conformément à la demande d'utilisation de la Marque combinée ILAC MRA et la Référence au statut (EA MLA) selon l'enregistrement FOR 76 émis par l'OEC, pendant la période de suspension ou du retrait de l'accréditation;
- Visites inopinées, suite aux plaintes des clients des OEC ou autres.

5.8.2 Sanction :

Dans le cas d'un comportement frauduleux sur l'utilisation du symbole d'accréditations/marque combinée ILAC MRA/statut de reconnaissance EA MLA par un OEC accrédité, ALGERAC procède au retrait de l'accréditation. (Voir chapitre 5.4.1.c de la **procédure 23**), Dans le cas d'un OEC non accrédité, il est exposé à des poursuites judiciaires.



5.9. Activités non accréditées :

L'OEC disposera de règles spécifiant que l'accréditation ne doit pas être déclarée, sous-entendue ou suggérée pour les activités non accréditées délivrées par l'OEC.

5.10 Règles d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et de la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) par ALGERAC:

ALGERAC est membre signataire de l'EA MLA et ILAC MRA pour les domaines d'activités reconnues par ses pairs, à cet effet, ALGERAC utilise **la marque combinée ILAC MRA et de la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)** sur le certificat d'accréditation (voir Annexe 02)

5.11 Règles d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) par les OEC accrédités:

Pour les portées reconnues par nos pairs, L'organisme accrédité est autorisé à utiliser la marque combinée ILAC- MRA et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) en suivant les étapes ci-dessous :

- L'organisme accrédité formule une demande FOR 76 d'autorisation d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et de la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) auprès d'ALGERAC par mail ou autres.
- le RQ transmet au demandeur la demande d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et de la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) (FOR 76) conjointement avec le spécimen de la marque combinée **et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)** pour le renseigner et l'invite à consulter le document ILAC R7 et EA3/01 à travers le site WEB d'ALGERAC ;
- Les OEC accrédités doivent présenter un exemple d'utilisation de la marque combinée **et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)** à ALGERAC sur le FOR 76
- Après réception de la demande et déclaration d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA/ **la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)** signée par le représentant légal de l'OEC, le RQ vérifie le statut, la portée d'accréditation, l'adresse de ce dernier, ainsi que son engagement à respecter les règles d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA **et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)**. (voir Annexe 02), ainsi que l'exemple d'utilisation de la marque ILAC/ la référence sur le statut EA MLA communiqué
- Si toutes les exigences requises sont respectées, le RQ transmet à l'OEC, l'autorisation d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et la référence au statut EA MLA (FOR 76-1).

NB :

- les OEC accrédités ne peuvent, en aucun cas, utiliser la marque combinée ILAC MRA **et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)** sans l'autorisation approuvée par le DG d'ALGERAC (FOR 76-1).



- Afin de s'assurer que les conditions d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et la référence à l'accord de reconnaissance mutuelle (EA MLA) sont maintenues et dûment respectées, ALGERAC vérifie le respect de l'application de la présente procédure à chaque évaluation.

5.12 Charte d'utilisation de la marque ILAC MRA :

La marque de ILAC MRA doit :

- Toujours être utilisée dans ses proportions originales, telles qu'elles ont été conçues.
- Ne pas être déformée, comprimée ou étirée de quelque manière que ce soit.
- Ne pas apparaître dans une taille qui rendrait les mots de l'ILAC MRA illisibles.
- Maintenir des proportions similaires au logo de l'organisme d'accréditation (dans la marque combinée de l'ILAC MRA) ou le symbole d'accréditation (dans la marque combinée ILAC MRA de l'OEC accrédité). En règle générale, l'une des dimensions du logo/symbole de l'organisme d'accréditation, de préférence la hauteur, doit se situer à environ 5 % de la taille de la marque ILAC MRA.
- N'être utilisé que dans son orientation horizontale normale et ne pas être tourné.
- Ne pas substituer une police de caractères "similaire" aux lettres de la marque ILAC MRA, étant donné que la police de caractères est une œuvre d'art conçue sur mesure. La marque ILAC MRA doit toujours être utilisée comme une marque ILAC MRA complète, telle qu'elle figure dans le présent document, pour toutes les exigences de l'application.
- Être utilisée sur un fond qui n'entrave pas la lisibilité.
- Se fonder sur l'œuvre d'art originale pour garantir une reproduction de haute qualité. Les photocopies de logos d'autres documents ne doivent pas être utilisées

6. Enregistrement :

- Demande et engagement d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et de référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) (FOR 76)
- Autorisation d'utilisation de la marque combinée ILAC MRA et de référence à l'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) (FOR 76-1)
- Liste des organismes accrédités (LIS 04)
- Liste des accréditations suspendues /réduction/retirées (LIS 04-1)
- Spécimen de la marque combinée ILAC MRA/EA MLA



ANNEXE 01

Charte graphique

Logo générique couleur à utiliser par les OEC accrédités

Symbole, à utiliser en priorité par les organismes d'évaluation de la conformité accrédité (OEC).

- La largeur ne peut être inférieure à 15 mm.



Couleurs en ton directs et quadrichromie

Pantone

Quadrichromie

Pantone 335 c



C : 94 / M : 0 / J : 100 / N : 0



Pantone 1795 c



C : 0 / M : 94 / J : 100 / N : 0



Logo Noir et Blanc à utiliser par les OEC accrédités

Si le logotype ne peut pas être utilisé dans ses couleurs référencées, il pourra être traité en noir et blanc et d'une largeur pas inférieure à 15 mm.



Noir 100%





Couleurs de fond pour support à utiliser pour les OEC accrédités

- Couleur

Couleurs à utiliser comme fond pour tout type de support, la nature de la couleur de fond doit être respectée.



127 C



373 C



468 C

- Noir et Blanc

Fond en noir et blanc utilisé pour tout type de support.



Noir 20%



Noir 50%



Noir 100%



Symbole d'accréditation



ANNEXE 02

Utilisation de la marque combinée ILAC-MRA et la référence au statut d'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA)

1. **Utilisation de la marque combinée ILAC-MRA:** La marque ILAC MRA peut être présentée dans les couleurs suivantes :
- PANTONE 293C (blue)

La marque ILAC MRA sera placée à gauche et à proximité directe du symbole d'accréditation et sera de la même grandeur. Toute autre utilisation est strictement interdite

- **Les laboratoires d'Essai**



- **Les laboratoires d'Etalonnage**



- **Les Organismes Inspection**





2. Utilisation de la Référence au statut d'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) par ALGERAC:

« **ALGERAC** est signataire de l'accord multilatéral de l'EA pour l'accréditation, pour les activités objets du présent certificat »

3. Utilisation de Référence au statut d'accord de reconnaissance mutuelle de (EA MLA) par les OEC:

- **Les laboratoires d'Essai**

L'OEC est accrédité par l'**Organisme Algérien d'Accréditation** (ALGERAC) sous le numéro d'Accréditation N°././..... pour le domaine d'activité **Essais et Analyses** couvert par l'**Européen Accréditation** (EA MLA).

- **Les laboratoires d'Etalonnage**

L'OEC est accrédité par l'**Organisme Algérien d'Accréditation** (ALGERAC) sous le numéro d'Accréditation N°././..... pour le domaine d'activité **Etalonnage** couvert par l'**Européen Accréditation** (EA MLA).

- **Les Organismes Inspection**

L'OEC est accrédité par l'**Organisme Algérien d'Accréditation** (ALGERAC) sous le numéro d'Accréditation N°././..... pour le domaine d'activité **Inspection** couvert par l'**Européen Accréditation** (EA MLA).